Ι

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) Nº 2851/79 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1979

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79 (²), et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1658/79 (3) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) nº 1658/79 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1er sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

## Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 décembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1979.

Par la Commission
Finn GUNDELACH
Vice-président

<sup>(1)</sup> JO nº L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO no L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 193 du 1. 8. 1979, p. 5.

## **ANNEXE**

du règlement de la Commission, du 18 décembre 1979, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier	Désignation des marchandises	Prélèvements
commun		
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	75,79
10.01 B	Froment (blé) dur	106,21 (1) (5)
10.02	Seigle	64,95 (6)
10.03	Orge	67,90
10.04	Avoine	77,64
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride	
·	destiné à l'ensemencement	90,84 (2) (3)
10.07 A	Sarrasin	2,01
10.07 B	Millet	61,31 (4)
10.07 C	Sorgho	81,57 (4)
10.07 D	Autres' céréales	0 (5)
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de	
11.01 11	méteil	120,23
11.01 B	Farines de seigle	104,67
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment	101,07
11.02 A 1 a)		177,85
11 02 4 71)	(blé) dur	177,03
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment	120.00
1	(blé) tendre	128,98

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(2)</sup> Pour le mais, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) nº 706/76, diminué de 7,25 Écus par tonne.

<sup>(3)</sup> Pour le mais originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.